

**Modification du contrat-type de
travail avec salaires minimaux
impératifs des monteurs de
stands
(CTT-MStands)⁽¹⁾**

J 1 50.19

du 10 décembre 2025

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2026)

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,
vu les articles 359 à 360f du code des obligations (CO), 1, alinéa 1, lettre c, de
la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril
1999;
vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 1^{er} octobre 2025, fixant le salaire minimum
cantonal (ci-après : SMin) à 24,59 francs par heure avec effet au 1^{er} janvier
2026;
vu les déterminations de l'Union des associations patronales genevoises
(ci-après : UAPG), du 14 octobre 2025, rappelant que l'année 2026 n'est pas
une année de renouvellement généralisé des CTT, mais que, pour le présent
CTT, la catégorie « Personnel sans qualification ou avec une expérience
professionnelle inférieure à 4 ans » son référentiel salarial soit adapté pour
l'année 2026;
ouï, le 14 octobre 2025, l'UAPG, la Communauté genevoise d'action syndicale
(ci-après : CGAS) n'ayant pas donné suite à la convocation qui lui a été
adressée;
vu le courriel du 16 octobre 2025 de la CGAS s'excusant de sa non-
présentation à l'audience du 14 octobre 2025 et demandant notamment à ce
que les salaires des différentes catégories salariales des contrats-types de
travail soient valorisés pour l'année 2026 pour maintenir un écart salarial
cohérent entre les différentes catégories de salaire;
attendu que le SMin 2026 a été déterminé conformément à la règle figurant à
l'article 39K, alinéa 3, de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du
12 mars 2004;
attendu que le présent CTT comporte dans sa grille salariale la catégorie
salariale « Personnel sans qualification ou avec une expérience professionnelle
inférieure à 4 ans » qui est inférieure au SMin 2026;

attendu, en conséquence, qu'il convient d'adapter cette catégorie salariale au SMin 2026;

attendu que l'autre catégorie salariale de ce CTT étant déjà supérieure de plusieurs francs au SMin 2026, elle ne sera pas modifiée;

attendu que le caractère impératif des différents salaires du présent CTT n'est valable que jusqu'au 31 décembre 2026;

vu que les observations de la CGAS du 17 novembre 2025 et celles de l'UAPG du 18 novembre 2025 ne contiennent pas d'observations applicables à ce CTT;

vu que la Chambre a procédé à une cohérence salariale concrète et non abstraite, et que seule la catégorie « Personnel sans qualification ou avec une expérience professionnelle inférieure à 4 ans » doit être adaptée au SMin 2026 conformément à la loi;

vu que la pratique de la cohérence salariale concrète avait déjà été mise en place par la Chambre pour l'année 2025,

décide :

Art. 1 Modifications

Le contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs des monteurs de stands, du 14 mars 2014, est modifié comme suit :

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les salaires horaires minimaux bruts sont les suivants :

Catégories salariales	fr./h.
Personnel qualifié au bénéfice d'une formation certifiante achevée ou avec 4 ans d'expérience professionnelle	29,63
Personnel sans qualification ou avec une expérience professionnelle inférieure à 4 ans	24,59

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Certifié conforme
La présidente de la Chambre :
Nathalie BORNOZ

⁽¹⁾ Publiée dans la Feuille d'avis officielle le 16 décembre 2025.